

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse

A.E. 14-05-1991

M.B. 06-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment les articles 20 à 23;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 22 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le conseil d'arrondissement est le pivot de la prévention générale; qu'il convient, dans l'intérêt des jeunes et de la société d'installer au plus tôt cette structure de l'aide à la jeunesse;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse a son siège dans les locaux désignés par le Ministre ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Article 2. - Le conseil se réunit sur convocation du président qui fixe les jours et heures des séances.

Le président est tenu de convoquer le conseil à la demande d'un tiers au moins des membres ou lorsque le concours du conseil est demandé par les autorités compétentes.

Article 3. - Le Ministre peut mettre fin au mandat de président, de vice-président ou de membre, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office.

Article 4. - Il ne peut être mis fin d'office à un mandat de membre que :
1° lorsque par son comportement, le titulaire porte atteinte à la confiance du public ou compromet l'honneur ou la dignité de sa charge;

Dans ce cas, l'intéressé est préalablement entendu par le Ministre ou son délégué;

2° lorsque le titulaire a été, sans justification, absent au cours de trois séances consécutives.

Article 5. - En cas de vacance survenant avant l'expiration d'un mandat de président, de vice-président ou de membre, il est procédé à la nomination d'un remplaçant selon les modalités prévues pour la nomination au mandat vacant.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 6. - le président dirige et coordonne les activités du conseil.

Il est chargé des relations du conseil avec le Ministre et les personnes intéressées aux différentes missions du conseil.

Article 7. - Le président peut déléguer une partie de ses attributions aux deux vice-présidents ou à l'un d'eux notamment lorsque des sections visées à l'article 23 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sont créées.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par celui des vice-présidents qui dispose de l'ancienneté la plus grande dans l'exercice d'un mandat dans un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse et dans un comité de protection de la jeunesse ou, à ancienneté égale, le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par un membre du conseil désigné selon les mêmes critères.

Article 9. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse, compétent sur l'arrondissement judiciaire, ou le conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse, délégué par le conseiller, assure le secrétariat du conseil.

Article 10. - Le président et le conseiller signent au nom du conseil les différents documents qui en émanent.

En l'absence du président et du conseiller, les documents peuvent être signés par le vice-président et les conseillers adjoints.

Article 11. - Le conseil peut entendre, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou tout service susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 12. - Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Ministre.

Article 13. - Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

A défaut d'avoir réuni cette majorité, le conseil peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14. - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15. - Le délégué du Ministre, au sens de l'article 1er, 18° du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, est informé de la date et de l'ordre du jour des séances. Il reçoit communication des procès-verbaux s'y rapportant.

Article 16. - Les documents officiels destinés au conseil ou qui en émanent sont visés à la réception et à l'expédition par le conseiller.



Celui-ci est chargé de la conservation des archives.

Article 17. - Le Ministre ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

